

ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL)	
- OBJECTIF	- Atténuer les répercussions d'une baisse d'activité de l'entreprise sur la rémunération du salarié.
	- Eviter le licenciement du salarié.
- ENTREPRISES CONCERNEES	Entreprise contrainte pour des motifs imprévisibles ou exceptionnels de réduire ou suspendre temporairement son activité (la réduction de la durée du travail s'entend au-dessous de <u>35 heures</u>). Si accord de modulation du temps de travail, fournir la programmation annuelle négociée.
- SALARIES CONCERNES	Tous salariés possédant un contrat de travail de droit français.
- REMUNERATION GARANTIE AU SALARIE	- 70 % du salaire horaire brut
	Etant précisé que le salarié percevra au moins une rémunération mensuelle minimale (RMM) équivalente au montant du SMIC net - cotisations salariales : CSG + RDS - 100% du salaire horaire net si mise en place d'actions de formation pendant les périodes d'activité partielle
- AIDES FINANCIERES	 7,74 € par heure chômée pour les entreprises occupant moins de 250 salariés 7,23 € par heure chômée pour les entreprises occupant plus de 250 salariés (maximum d'heures autorisé par salarié et pour 12 mois : 1000 heures .) Pour dépassement du quota dans le cas d'une situation exceptionnelle, demande de dérogation à adresser à l'Unité Départementale
	 Exonération des cotisations patronales. Cotisations salariales : CSG (6,2 %)+ RDS (0,5 %)
Attention : depuis le 01 octobre 2014, saisir obligatoirement la demande sur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr	
- PROCEDURE	 Autorisation préalable sauf en cas de sinistre ou intempéries : article R 5122-3 du code du travail ou en cas de circonstances exceptionnelles à voir avec l'U.D.
	si présence IRP consultation avant transmission de la demande à l'UD
	 Pour les entreprises ayant bénéficié de l'activité partielle au cours des 36 dermiers mois, engagements spécifiques à souscrire auprès de l'U.D. Réponse de l'administration dans un délai de 15 jours
	- Remboursement à l'entreprise de l'avance qu'elle a faite au salarié (demande d'indemnisation à saisir sur le site).
- TEXTES DE REFERENCE	. Art. 16 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'Emploi (articles L 5122-1 à L 5122-5 du Code du Travail) - Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 (articles R 5122-1 et suivants
- OU S'ADRESSER ?	Unité Départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes Carré Curial – 73018 CHAMBERY Cédex Service A.M.E. Ligne directe: 04.79.60.70.05 Mail: ara-ud73.activite-partielle@direccte.gouv.fr